



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE FONTAINE-DE-VAUCLUSE

Séance du 12 février 2024

<u>MEMBRES</u> Composant le CM	<u>MEMBRES</u> En exercice	<u>MEMBRES</u> Présents
15	12	11

L'an deux mille vingt-quatre et le douze février, à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Mme. Patricia PHILIP, Maire de la Commune et suite à la convocation du 2 février 2024.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux : Patricia PHILIP, Thomas MATAS, Guy ANASTASE, Alain GAILLARD, Patrice LEBLOND, Franck TAMISIER, Michel JACQUET, Maurice POUGET, Bruno BRUN, Elisabeth ROUYER

Excusées : Clarisse COQUILLAT et Christine EGOYAN

Christine EGOYAN a donné pouvoir à Franck TAMISIER

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance : Patrice LEBLOND

Madame le Maire demande d'approuver le procès-verbal du conseil municipal 15 janvier 2024. Approuvé à l'unanimité

TARIFS DROITS DE STATIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté constitutif de régie du 24 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 2023-33 de la régie, du 19 juin 2023,

Vu la délibération du 6 juillet 2020, instaurant les périodes des saisons et les tarifs pour les horodateurs,

Vu la délibération du 30 novembre 2020, concernant les « tarifs parkings horodateurs »,

Vu la délibération du 27 septembre 2021, relative aux tarifs droits de stationnement à Fontaine-de-Vaucluse,

Vu la délibération du 9 janvier 2023, relative à la modification du tarif de l'abonnement mensuel des

visiteurs et du tarif de l'abonnement annuel du macaron pour les professionnels exerçant à Fontaine-de-Vaucluse,

Vu les instructions budgétaires M14, M57,

Vu la délibération du 4 décembre 2023 révisant les tarifs de stationnement en basse saison, du 15 novembre au 15 février,

Madame le maire propose d'appliquer les tarifications suivantes et d'abroger celles prévues dans les délibérations précédentes :

Pour les visiteurs (véhicules automobiles), tarifs applicables au 1^{er} mai 2024 :

Paiement 7j/7 y compris les jours fériés. Paiement de 8 h à 19 h 30 soit 11 h 30 de paiement (Gratuit la nuit)				
Basse saison 15 novembre / 15 février		Moyenne saison 16 février / 30 juin et 1er septembre / 14 novembre		Haute saison 1er juillet / 31 août
30 minutes offertes sur tous les parkings Zones bleues : 45 minutes place de l'église et 45 mn au parking Grand'Terre				
Parking de la Ferraille et parking des Vergnes				
4 € de 8 h à 19 h 30 FPS 17 €	2 h	3 €	2 h	4 €
	4 h	4 €	4 h	6 €
	6 h	6 €	6 h	10 €
	8 h	7 €	8 h	12 €
	10 h	8 €	10 h	15 €
	11 h et +	22 €	11 h et +	25 €
	FPS 22 €		FPS 25 €	
Parkings P1, P2, P3				
4 € de 8 h à 19 h 30 FPS 17 €	2 h	4 €	2 h	5 €
	4 h	5 €	4 h	7 €
	6 h	7 €	6 h	11 €
	8 h	8 €	8 h	13 €
	10 h	9 €	10 h	16 €
	11 h et +	23 €	11 h et +	26 €
	FPS 23 €		FPS 26 €	

Des abonnements sont aussi proposés, à partir du 13 février 2024 :

Abonnement mensuel des visiteurs et des professionnels exerçant à Fontaine-de-Vaucluse, valable du 1^{er} au 31 de chaque mois : 15 €.

Abonnement annuel des visiteurs et des professionnels exerçant à Fontaine-de-Vaucluse, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre : 60 €.

Gratuités :

Pour les motos et les scooters uniquement sur le parking du chemin du Prieuré.

Pour les chauffeurs de bus : ils peuvent déposer leurs passagers à l'endroit prévu à cet effet, au parking de la Grand'Terre, puis aller garer leur véhicule à l'extérieur du village ou repartir en sens unique (de la RD 25 à la RD 24).

Pour les visiteurs (motos+ scooters) : ils sont autorisés à stationner gratuitement sur le parking du chemin du Prieuré. A noter le stationnement d'un scooter ou d'une moto sur une place de voiture sera un stationnement payant, la moto sera soumise aux mêmes conditions par rapport aux frais de stationnement horodateur.

Pour les habitants de Fontaine-de-Vaucluse : macaron gratuit à venir retirer en mairie. Ils peuvent aussi disposer d'un macaron distribué par la mairie, pour les visites de leur famille. Ce macaron est remis à leur famille quand celle-ci vient leur rendre visite, il est apposé sur le tableau de bord de leur véhicule, le temps de la visite, et doit être rendu au départ, à la famille.

Pour le personnel de la mairie : macaron gratuit remis à leur arrivée.

Pour les adhérents des associations, ils apposeront leur carte sur le tableau de bord de leur véhicule et ne paieront pas, le temps des animations et manifestations.

Pour les personnels de santé intervenant à domicile (médecins, infirmiers, aides-soignants, service d'urgence) : gratuité dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour les personnes à mobilité réduite : elles sont autorisées à stationner gratuitement sur les emplacements avec justificatif (carte PMR) conformément à la réglementation.

Pour les personnes hébergées en gîte ou à l'hôtel : elles disposeront d'un macaron remis par leur loueur.

Concernant l'école, les parents d'élèves apposeront un macaron réalisé à cet effet, valable uniquement aux heures d'entrée, sortie et garderie.

A l'église, pour le temps de la messe, les personnes pourront se garer sur les parkings sans payer, en laissant un message sur le tableau de bord. Il en est de même lors des cérémonies.

Pour les livreurs : ils pourront accéder au centre du village jusqu'à 10 h 30, avec un départ dernier délai à 11 h. Un emplacement sera créé place de la Grand'Terre, pour les livraisons réalisées après ce créneau horaire.

Pour les personnes qui viendront en réunion à la mairie : elles apposeront un document sur le tableau de bord.

Pour les agents du Conseil départemental de Vaucluse : ils apposeront leur carte professionnelle ou leur justificatif sur le tableau de bord et ne paieront pas.

Pour le personnel de l'EPIC tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, c'est le même fonctionnement que celui des associations. Leur carte professionnelle devra être apposée sur le tableau de bord.

Concernant l'aire de stationnement provisoire Paul Debayle :

Vu la délibération du 27 février 2023, qui est abrogée,

Vu la délibération du 19 juin 2023,

Il est proposé :

- D'ouvrir une aire de stationnement payante, chemin de la Cristallerie, l'aire de stationnement provisoire Paul Debayle, du 15 février au 15 novembre de chaque année.
- Il est précisé que cette aire de stationnement sera fermée du 16 novembre au 14 février de chaque année.
- De louer les 30 places numérotées de cette aire de stationnement, au prix de **70 € la place**, du 15 février au 15 novembre de chaque année. Tarifs applicables au 15 février 2024.
- D'établir un contrat annuel concernant chaque place louée avec inscription annuelle obligatoire.
- Le parking sera réservé par la commune un jour, le samedi pour la fête de la Saint-Jean (date autour du 24 juin).
- Par nécessité, la commune pourra utiliser l'aire de stationnement Paul Debayle, en prévenant les utilisateurs deux semaines à l'avance.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de sa Présidente,

Après en avoir délibéré,

A la majorité,

1 abstention : Elisabeth ROUYER

2 contre : Franck TAMISIER et Christine EGOYAN

APPROUVE les tarifications proposées ci-dessus :

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire, Patricia PHILIP

Le secrétaire de séance,
Patrice LEBLOND



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.